



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA FOIRE SAINT-MARTIN 2025

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L.2213.1 à L.2213.4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU la Commission des Foires et Marchés en date du 28 septembre 2023 fixant les tarifs applicables à l'occupation du domaine public,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière et l'arrêté du 24 novembre 1967 en leurs versions modifiées,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT que se dérouleront les fêtes religieuses et patriotiques du 11 Novembre, et que la Foire d'hiver, dite de la Saint-Martin, qui se tiendra du vendredi 7 Novembre 2025 au mercredi 12 novembre 2025, attirera dans le centre de la ville, et notamment Place de la Libération, rue Carnot, Grande rue Fausse Porte, Place Notre Dame, Grande rue Notre Dame, Place du 11 Novembre, Grande rue St-Jacques, rue du Pot d'Etain, parking du commerce, rue Denoyelle et rue du Baron d'Haussez, une grande affluence populaire et que la circulation des véhicules y constituerait un danger pour la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'en raison de la Foire, les industriels forains occuperont dès le lundi 03 novembre 2025 leurs emplacements situés Place Notre Dame, Place du 11 Novembre, Place Alfred Lemarchand, parking et rue du Pot d'Etain, Place de la Libération et parking rue du Baron d'Haussez et qu'il n'y restera plus la place suffisante pour y accueillir les marchands ambulants et les commerçants étalagistes fréquentant habituellement le marché hebdomadaire du samedi matin,

CONSIDERANT enfin que pour assurer le bon ordre et la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement, de délimiter les emplacements affectés aux exposants, industriels forains, marchands ambulants et tous étalagistes et d'interdire la circulation dans les voies et places qui leur sont réservées,

ARRETE

Article 1 :

– Du lundi 3 novembre 2025 à 8 heures au mardi 11 novembre 2025 à 20 heures, le stationnement et la circulation sont interdits place Notre Dame, place du Pot d'Étain, espace Alfred Lemarchand.

En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).

_ Du lundi 3 novembre 2025 8h00 au vendredi 7 novembre 2025 16h30 et du dimanche 9 novembre 2025 18h30 au mercredi 12 novembre 2025, la circulation sera en sens unique de la rue du Baron d'Haussez vers la Place de la Libération. Les rues concernées sont les suivantes :

- Grande Rue Notre Dame
- Place Notre Dame
- Grand Rue Fausse Porte

– Du lundi 3 novembre 2025 à 8 heures au mercredi 12 novembre 2025 à 20 heures le stationnement et la circulation sont interdits place du 11 Novembre et place de la Libération.

Les industriels forains seront autorisés à s'installer sur les places libérées citées ci-dessus.

– Du lundi 3 novembre 2025 à 8 heures au mardi 11 novembre 2025 à 20 heures, le stationnement est interdit rue des Tanneurs (du n°1 à la hauteur de la rue Jossier), sur les deux places de parking rue Jossier angle rue des tanneurs, rue aux Cornes (du n°2 jusqu'à la rue Jossier), rue Jossier (partie située entre la rue aux Cornes et la rue des Tanneurs), place Notre Dame du n°1 au n°17, rue du Pot d'Étain côté impair entre la rue Cauchoise et la rue du Rempart et rue du Rempart entre la rue du Pot d'Étain et la rue de la Motte.

– Du lundi 3 novembre 2025 à 8 heures au vendredi 7 novembre 2025 à 20 heures, la circulation est interdite :

- Place de la libération, place Notre Dame du n°1 au n°17, Place du 11 Novembre, place et rue du Pot d'Étain (entre la rue du rempart et la Grande rue Notre Dame).
- Rue Alfred Martel (de la rue de la Motte à la rue du Pot d'Étain).
- Rue Alfred Lemarchand.
- Rue Carnot (du boulevard du Mal Joffre vers le rond-point de la Grande rue Fausse Porte).
- Rue des Tanneurs du n°1 jusqu'à l'angle formé avec la rue Jossier.

– Du lundi 3 novembre 2025 à 08 heures au jeudi 13 novembre 2025 à 20 heures, la circulation s'effectue à double sens rue du Rempart entre la rue de la Motte et la rue du Général De Gaulle.

– Du vendredi 7 novembre 2025 à 17 heures au mardi 11 novembre 2025 à 20 heures la circulation et le stationnement sont interdits Grande rue St-Jacques (entre la rue du Marquis et la rue Denoyelle), rue Denoyelle (entre la rue du Général Leclerc et la Grande rue Notre Dame), Grande rue Notre Dame, Place Notre Dame, Grande rue Fausse Porte, rue du Baron d'Haussez (entre la rue du Pot d'étain et la Grande rue St Jacques), rue du Gal De Gaulle (entre la rue Alfred Martel et le rond-point Grande rue St Pierre) et rue Carnot (depuis le boulevard du Mal Joffre jusqu'au rond-point Grande rue St Pierre).

- Le samedi 8 novembre 2025 de 13 heures à 18 heures, la circulation est interdite rue du Baron d'Haussez (entre la rue du Pot d'étain et la Grande rue St Jacques) et rue Denoyelle (entre la rue du Général Leclerc et la Grande rue Notre Dame).

- Le dimanche 9 novembre 2025 de 6 heures à 20 heures le stationnement et la circulation sont interdits rue du Baron d'Haussez (entre la rue du Pot d'étain et la Grande rue St Jacques) et rue Denoyelle (entre la rue du Général Leclerc et la Grande rue Notre Dame), rue aux Cornes entre la rue Carnot et la rue Jossier, rue du Général De Gaulle (entre la rue Alfred Martel et le rond-point Grande rue Fausse Porte).

En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).

Ces voies seront fermées par des barrières mobiles ou des plots en béton portant des pancartes "rue barrée" avec l'indication des déviations. L'accès à ces voies par les rues ou passages adjacents est également interdit.

Article 2 :

Le dimanche 9 novembre 2025 de 6 heures à 20 heures, la place Notre Dame, la Grande rue St-Jacques, la Grande rue Notre Dame, la Grande rue Fausse Porte, la rue Denoyelle (entre la rue du Gal Leclerc et la Grande rue Notre Dame), la rue du Baron d'Haussez (entre la rue du Pot d'étain et la Grande rue Notre Dame) sont réservées à l'exposition des véhicules automobiles et aux commerçants ambulants qui seront placés, ou de telle façon qu'un passage soit réservé pour permettre aux véhicules de secours et d'incendie d'accéder aux immeubles riverains.

Article 3 :

Il est interdit aux exposants, industriels forains, marchands ambulants et étalagistes :

- de planter aucun objet dans les macadams et les revêtements bitumeux des différents emplacements. Ils devront prendre toutes les précautions utiles pour ne pas les détériorer et notamment utiliser des patins reposant sur le sol pour le montage des armatures des établissements.
- de monter des voitures, camions, remorques, roulottes et caravanes sur les trottoirs (sauf matériels non roulant en exposition).
- de masquer les panneaux de signalisation.
- de stationner, même à vide, dans les autres rues et places que celles citées à l'article 3, à proximité des bouches d'incendie.

Article 4 :

Il est interdit aux manèges et attractions de fonctionner le matin du 11 Novembre et d'effectuer des émissions sonores pendant la durée des cérémonies religieuses et civiles de la Fête de l'Armistice au monument aux morts.

Article 5 :

Le marché hebdomadaire se déroulera le samedi 8 novembre 2025 aux heures habituelles ledit jour. Par dérogation à l'arrêté réglementaire sur la Police des Marchés, les étalagistes, marchands ambulants et forains ne pourront s'installer ou exercer leur commerce qu'aux emplacements suivants, à l'exception de tous autres :

Grande rue Fausse Porte, Grande rue Notre Dame, Place Notre Dame, Grande rue St Jacques.

Article 6 :

Le samedi 8 novembre 2025 de 6 heures à 13 heures, jour du marché hebdomadaire, la circulation et le stationnement de tous les véhicules autres que ceux des marchands ambulants sont interdits Grande rue Fausse Porte, Grande rue Notre Dame, Grande rue St-Jacques et Place Notre Dame, à l'exception de producteurs vendant sous la halle où l'accès reste autorisé Grande rue St-Jacques du

En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).

carrefour route de Foucarmont à la rue du Vieux Château. L'accès aux rues susmentionnées se situe derrière l'église, rue du Général Leclerc.

La circulation est également interdite de 6 heures à 13 heures dans les voies et passages adjacents : rue Barbe, Passage Michu, rue du Pot d'Etain, petite rue Alfred Lemarchand, rue du Vieux Château, rue Alfred Martel (partie située entre le Passage Michu et la rue du Pot d'Etain). Pendant la durée du marché, une déviation sera également mise en place. Des panneaux et barrières seront installés pour matérialiser ces interdictions.

Article 7 :

Les forains, attractions foraines et marchands ambulants sont autorisés à utiliser des haut-parleurs ; l'utilisation de ces appareils sonores est ainsi réglementée :

- Les vendredi 7, samedi 8, dimanche 9, lundi 10 novembre 2025 : 14 H à 00h00.
- Les mercredi 5, Jeudi 6, mardi 11 et mercredi 12 novembre 2025 : 14 H00 à 20 H00.

La puissance des émissions sera réglée de telle façon que l'audition ne soit plus possible au-delà de 50 mètres des limites de la Foire. Les pavillons diffuseurs devront être dirigés au-dessous de l'horizontale. Toute propagande politique ou autre est interdite.

Article 8 :

Tout véhicule ne respectant pas l'arrêté prévu pourra être mis en fourrière sur réquisition de l'Officier de Police Judiciaire de permanence conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Neufchâtel en Bray, Monsieur le responsable des Services Techniques de la Ville de Neufchâtel en Bray, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, l'agent de la Police Municipale, les industriels forains, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10:

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent (Article R421-1 du code de la justice administrative) devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif de Rouen peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Neufchâtel en Bray, le 20 octobre 2025.


Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,
Monsieur Xavier LEFRANCOIS.

En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).